

**DÉCISION UNILATÉRALE METTANT EN CONFORMITÉ
UN RÉGIME DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE
« DÉCÈS, INCAPACITÉ, INVALIDITÉ »
*COLLÈGE DES CADRES***

Document remis en application de l'article L.911-1 du code de la Sécurité sociale pour la mise en conformité d'un régime de prévoyance complémentaire selon les dispositions prévues par le décret n°2012-25 du 9 janvier 2012, modifiées par le décret n° 2014-786 du 8 juillet 2014.

ARTICLE 1 : OBJET

Le régime de prévoyance vise à assurer une couverture complémentaire aux prestations de la Sécurité sociale concernant les risques:

- **décès, incapacité, invalidité et rente éducation**

Il a été souscrit dans le cadre d'une adhésion collective obligatoire souscrite auprès du Groupe MALAKOFF MEDERIC, Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale située:
21, rue Laffitte 75009 PARIS

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires des garanties sont :

- **Salariés relevant de la CCN du 14 mars 1947 sans condition d'ancienneté**

Le régime est maintenu :

- Aux salariés dont le contrat de travail est suspendu, s'ils bénéficient :
 - soit, d'un maintien de tout ou partie de leur salaire ;
 - soit, d'indemnités journalières complémentaires par l'intermédiaire d'un régime de prévoyance financé, au moins pour partie par l'employeur.
- Aux anciens salariés dont la rupture du contrat de travail, hors cas du licenciement pour faute lourde, ouvre droit à indemnisation par le régime d'assurance chômage.
A compter du 1^{er} juin 2015, les anciens salariés devront répondre aux conditions définies à l'article L. 911-8 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 3 : CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU RÉGIME

S'agissant d'un régime de prévoyance collectif à caractère obligatoire, les salariés définis à l'article 2 sont obligatoirement affiliés auprès de l'organisme assureur.

Il est convenu que le caractère obligatoire du présent régime de prévoyance, qui prévoit une cotisation à la charge du salarié, doit être apprécié au regard de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1989 dite Loi Evin, précisant qu'aucun salarié employé dans une entreprise avant la mise en place d'un régime collectif de prévoyance par décision unilatérale, ne peut-être contraint de cotiser contre son gré à ce régime.

Cette dispense joue en cas de transfert d'entreprise : lorsque les salariés de l'entreprise transférée n'étaient pas couverts à titre obligatoire avant le transfert, ils peuvent exercer leur faculté de dispense d'adhésion à un dispositif obligatoire mis en place par DUE dans l'entreprise d'accueil.

Chaque demande de dispense doit comporter la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix.

ARTICLE 4 : CAS D'AFFILIATION FACULTATIVE

Par dérogation à son caractère obligatoire, l'affiliation au présent régime de prévoyance « Décès, invalidité, incapacité, rente d'éducation » présente un caractère facultatif pour les salariés relevant de l'un des cas suivants, sous réserve d'en faire la demande par écrit :

1 – Dispenses d'affiliation visant les salariés (salariés et apprentis en contrat à durée déterminée ou contrat de mission) quelle que soit leur date d'embauche :

- Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois, à condition de justifier par écrit, en produisant tous documents, d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs;
- Salariés à temps partiels et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute.

2 – Dispense d'affiliation visant les salariés quelle que soit leur date d'embauche :

Salariés bénéficiant, quelle que soit leur date d'embauche, pour les mêmes risques, des prestations servies par ailleurs:

- Dans le cadre d'un dispositif de protection sociale complémentaire présentant un caractère collectif et obligatoire selon les conditions mentionnées au 6ème alinéa de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale ;
- Dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- Dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Dans le cadre des contrats d'assurance de groupe issus de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle dits « Madelin » ;
- Dans le cadre du régime spécial de sécurité sociale des gens de mer (ENIM) ;
- Dans le cadre de la caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF).

Ces dispenses demeurent valables tant que la situation le justifie. Par conséquent, les salariés, ou le cas échéant les ayants droit concernés, devront justifier chaque année de la couverture dont ils bénéficient par ailleurs.

Chaque demande doit comporter la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix.

La Société doit conserver les demandes de dispense d'adhésion et les justificatifs annuels qu'elle devra être en mesure de fournir en cas de contrôle URSSAF.

ARTICLE 5 : COTISATIONS

A la date de la signature de la présente décision, la cotisation destinée au financement dudit régime de prévoyance au bénéfice des salariés cadres est fixée, à un pourcentage de la rémunération comme suit :

- 1,546 % sur la tranche A des salaires (tranche limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale) ;
- 1,13 % sur la tranche B (tranche comprise entre 1 et 4 plafonds annuels de Sécurité sociale) ;
- 1,13 % sur la tranche C (tranche comprise entre 4 et 8 plafonds annuels de Sécurité sociale).

La Société NEOPOL participera au financement de cette cotisation à hauteur de 100% sur la tranche A et 50 % sur les tranches B et C.



Rappel : Conformément aux dispositions prévues par l'article 7 de la CCN du 14 mars 1947, il est fixé une cotisation minimale à hauteur de 1,50% pour les salariés entrant dans le champ de ladite CCN et relevant, par voie de conséquence, de la présente DUE. Cette cotisation est affectée prioritairement à la couverture de prestations en cas du décès du salarié.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La couverture mise en place est constituée des garanties suivantes :

- Capital décès: 330 % du PASS (plafond annuel de la sécurité sociale)
- Décès simultané ou postérieur du conjoint: 100% du capital décès
- Rente Éducation suite décès toutes causes, invalidité absolue définitive : 24% du PASS avant 18 ans, 30% du PASS jusqu'à 26 ans sous conditions.
- Incapacité temporaire de travail : 80% des tranches A, B, C à compter du 91ème jour d'arrêt de travail continu
- Invalidité, incapacité permanente : de 40 à 80% des tranches A, B, C selon la catégorie retenue.

ARTICLE 7 : MAINTIEN DES PRESTATIONS ET DES GARANTIES

En cas de changement d'organisme assureur, les garanties visées à l'article 6 des présentes continueront d'être servies à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation de l'adhésion. Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité, invalidité à la date d'effet de la résiliation de l'adhésion.

Conformément à l'article L. 912-3 du code de la Sécurité sociale, l'employeur s'engage à ce que les rentes en cours de service, ainsi que les bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès, continuent d'être revalorisées.

ARTICLE 8 : CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

8-1 Dispositions valables jusqu'au 31 mai 2015 inclus

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'accord interprofessionnel du 11 janvier 2008 et ses avenants postérieurs, en cas de cessation du contrat de travail (sauf en cas de faute lourde) ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance chômage, l'ancien salarié conserve le bénéfice de l'ensemble des garanties visées à l'article 6. Les droits à garanties doivent avoir été ouverts avant la cessation du contrat de travail.

8-1-1 Prise d'effet

Le maintien des droits prend effet au lendemain de la date de cessation du contrat de travail, sous réserve que l'ancien salarié n'ait pas expressément renoncé à ce maintien. Cette renonciation doit être formulée par écrit auprès de la société NEOPOL dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail et est définitive.

8-1-2 Cotisations

Les modalités de calcul des cotisations, ainsi que la répartition du financement, sont identiques à celles définies à l'article 5.

Le financement du maintien des droits est inclus dans la cotisation appelée au titre des salariés en activité, fixée à l'article 5.

Le non-paiement par l'ancien salarié de sa quote-part à la date d'échéance des cotisations, libère la société NEOPOL de toute obligation et entraîne la déchéance des garanties pour la période restant à courir.

8-1-3 Obligation de l'ancien salarié

L'ancien salarié doit fournir à la société NEOPOL la justification de sa prise en charge par l'assurance chômage dans un délai d'un mois maximum.

L'ancien salarié doit informer sans délai la société NEOPOL tout événement ayant pour conséquence de mettre fin au maintien des garanties lorsque celui-ci intervient au cours de la période prévue pour le maintien des garanties.

5

8-2 Dispositions prenant effet à compter du 1^{er} juin 2015

Conformément aux dispositions de l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la Sécurisation de l'Emploi, en cas de cessation du contrat de travail (sauf en cas de licenciement pour faute lourde) ouvrant droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'ancien salarié et ses ayants droit, s'ils bénéficiaient effectivement des garanties à la date de la cessation de son contrat de travail, peuvent continuer à bénéficier du régime complémentaire de prévoyance dans les conditions définies ci-après.

8-2-1 Les conditions d'ouverture des droits

Les droits sont examinés au jour de la cessation du contrat de travail. Ils sont ouverts sous les conditions cumulatives suivantes :

- la cessation du contrat de travail doit ouvrir droit à indemnisation par le régime d'assurance chômage ;
- les droits à garantie doivent avoir été ouverts avant la date de cessation du contrat de travail. Ainsi les anciens salariés bénéficiant d'une dispense d'affiliation ou ne justifiant pas avant la cessation de leur contrat de travail de l'ancienneté requise par le régime ne peuvent bénéficier de la portabilité.

La Société doit :

- informer le salarié de son droit à portabilité dans le certificat de travail ;
- informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail déclenchant la portabilité ;
- remettre au salarié la notice d'information.

8-2-2 Prise d'effet et durée

Le maintien des droits prend effet au lendemain de la date de cessation du contrat de travail.

Le salarié doit fournir à l'organisme assureur les éléments suivants :

- le justificatif de prise en charge par le régime d'assurance chômage ;
- l'information relative à toute modification de sa situation entraînant la cessation du maintien des garanties.

Le salarié et ses ayants droit, s'il y a lieu, gardent le bénéfice des garanties pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage dans la limite du dernier contrat de travail (ou de la durée totale des contrats successifs chez le même employeur), appréciée en mois entiers, arrondie au nombre supérieur et **pour une durée maximale de douze mois**.

Toute suspension des allocations chômage pour cause de maladie ou pour tout autre motif n'a pas pour effet de prolonger d'autant la période de maintien des droits.

En cas de résiliation du contrat, les bénéficiaires de la portabilité (anciens salariés et ayants droit s'il y a lieu) cesseront d'être couverts à la date d'effet de la résiliation.

8-2-3 Les conditions de cessation du maintien

Le maintien des garanties cesse à :

- la date de cessation du versement des allocations payées par le régime d'assurance chômage ;
- la date de reprise d'une activité professionnelle du salarié ;
- la date d'effet de retraite Sécurité sociale du salarié ;
- l'issue de la durée de maintien auquel le salarié a droit et ce dans la limite de douze mois ;
- la résiliation du contrat d'assurance de l'entreprise.

8-2-4 Le financement

Le maintien des droits au régime de prévoyance complémentaire est assuré sans contrepartie de cotisations pour le salarié.

8-2-5 Le niveau des garanties

Les garanties maintenues sont identiques à celles définies dans le contrat des actifs pour la catégorie de population assurée à laquelle le salarié appartenait. Toutefois, le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités (y compris les indemnités de la sécurité sociale) d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

En cas de modification du contrat des actifs, les modifications de garanties sont appliquées au salarié ainsi qu'à ses ayants droit, s'il y a lieu.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES SALARIÉS

La présente décision unilatérale sera notifiée à chaque salarié entrant dans la catégorie de personnel définie à l'article 2.

La société NEOPOL remettra également à chaque salarié et tout nouvel embauché, bénéficiaire du présent régime de prévoyance, une notice d'information rédigée par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque.

Les salariés seront également informés, par la société NEOPOL, de toute modification de leurs droits et obligations afférents aux garanties souscrites.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU RÉGIME

La présente DUE rappelle et entérine les dispositions du régime de prévoyance de la société NEOPOL dont l'entrée en vigueur a été arrêtée à la date du 07/04/2006.

Les garanties ainsi proposées sont instituées pour une durée indéterminée. Elles pourront être dénoncées suivant les modalités applicables à la dénonciation des usages soit, à ce jour, par une information et consultation des représentants du personnel, une information individuelle des salariés concernés, et ce dans le respect d'un délai de prévenance suffisant.

La même procédure devra être suivie en présence d'une simple modification du régime.

Fait à Tours, le 12 Juin 2014

Cachet de l'entreprise



Alain PRELORENZO
Gérant